



REGLEMENT LOCATIF DE L'ESPACE CULTUREL

Tel que voté en séance du 30 avril 2018 du Conseil Communal

TITRE 1 : GENERALITES

L'Espace culturel de Trois-Ponts est une structure culturelle de proximité accueillant des cours de musique, la bibliothèque, l'Espace public numérique, le Centre de créativité ainsi que plusieurs associations culturelles et activités à caractère public et privé.

L'Espace culturel est un établissement public régi par la commune de Trois-Ponts.

Art. 1 : Accord du bailleur

Le Collège communal, ou l'agent délégué par celui-ci, est seul compétent pour louer les salles.

Seuls les locaux repris dans les clauses du contrat sont utilisables par le locataire.

Ce dernier est tenu de fournir les renseignements suffisants pour permettre au Collège communal de prendre sa décision en connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne la nature de la manifestation, le public attendu, les éventuels droits d'entrées et le matériel utilisé.

Art. 2 : Durée de location et horaires

Les locaux sont mis à disposition du locataire pour la durée déterminée dans le contrat.

Le locataire est tenu de libérer les locaux dans ce délai.

Les horaires de montage et démontage ainsi que ceux des répétitions éventuelles seront obligatoirement établis en concertation avec le régisseur, l'agent délégué ou avec le Service externe désigné par le Collège communal.

Art. 3 : Encadrement de la manifestation

Pour chaque événement organisé dans la salle de spectacle incluant la présence d'un public, un agent délégué de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS sera présent pour encadrer la manifestation. Il est l'interlocuteur du locataire et veille à la sécurité des occupants.

Art. 4 : Clefs

Une ou plusieurs clefs pourront être confiées à au locataire contre caution (50 €).

Celles-ci devront être restituées au plus tard le lendemain de la manifestation ou le premier jour ouvrable qui suit la manifestation.

La responsabilité du locataire pourra être engagée en cas de dégradation ou de vol.

Art. 5 : La location de la salle de spectacle inclut :

- La mise à disposition de la (ou les) salle(s), du mobilier et du matériel technique de l'Espace culturel nécessaires au spectacle.

- La mise en place et le rangement du matériel audiovisuel (son/lumière/vidéo) par le régisseur de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS, l'agent délégué ou par le Service externe désigné par le Collège communal.

-L'encadrement technique est assuré par le Service externe désigné par le Collège communal.
Cet encadrement technique sera facturé au locataire directement par ce Service externe aux conditions de ce dernier, dont deux heures seront prises en charge par la Commune.

- Deux mises à disposition de la salle de spectacle pour des répétitions.

NB : L'utilisation du matériel audio-visuel pour les répétitions ne sera possible qu'en présence du régisseur de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS ou du Service externe désigné par le Collège communal

Art. 6 : Options supplémentaires

Dans le cas où le locataire souhaiterait une ou plusieurs répétitions supplémentaires, un forfait de 50€ lui sera réclamé par jour de répétition supplémentaire pour la mise à disposition des locaux.

Un décompte sera établi après la manifestation.

Art 7 : Préparation technique de la manifestation

Dès la réservation de la (des) salle(s), le locataire remettra la fiche technique du spectacle au régisseur de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS ou du Service externe désigné par le Collège communal.

Une visite technique des lieux est obligatoire par le locataire ou une personne qui le représente. Le bailleur y donnera toutes les informations utiles sur les aspects techniques et relevant de la sécurité.

Art. 8 : Matériel supplémentaire

Dans le cas où le mobilier ou le matériel technique mis à disposition par l'Espace culturel seraient insuffisants, il appartient au locataire, en accord avec le régisseur ou avec le Service externe désigné par le Collège communal, de se procurer lui-même et à ses frais le matériel adéquat. Le montage et le démontage du matériel supplémentaire sont à charge du locataire et celui-ci doit veiller à l'enlever dans les délais établis en concertation avec l'agent délégué de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS.

Art. 9 : Mobilier et vaisselle de l'Espace Culturel. Location et utilisation.

9.1.Location de la vaisselle.

Composition de la vaisselle :

Peuvent être loué(e)s :

- Des assiettes plates de 30cm
- Des assiettes plates de 24 cm
- Des assiettes plates de 18 cm
- Des assiettes profondes
- Des bols
- Des sets de couverts fins pour l'entrée composés d'une cuillère, d'un couteau, d'une fourchette
- Des sets de couverts pour plat de résistance composés d'une cuillère, d'un couteau, d'une fourchette
- Des petites fourchettes à dessert
- Des petites cuillères à café
- Des sets de tasses et sous-tasses
- Des verres à vin blanc dans bacs de transport avec séparateurs
- Des verres à vin rouge dans bacs de transport avec séparateurs
- Des flûtes dans bacs de transport avec séparateurs
- Des plateaux de service

La location de la vaisselle est réalisable moyennant une caution de 25,-€ pour la quantité souhaitée.

La tarification est appliquée à l'unité, au prix de 0,10 € (euro).

9.2.Inventaire

Sous réserve d'inventaire, chaque pièce manquante ou cassée sera facturée 1,-€ (euro)/pièce, étant entendu que chaque couvert constitue une pièce.

9.3.Nettoyage de la vaisselle

La vaisselle sera restituée dans un état de propreté impeccable.

Mobilier en général

Pour le reste, quel que soit le mobilier utilisé, la mise en place et le rangement incombent au locataire.

Art. 10 : Utilisation de l'appareillage technique de l'Espace Culturel

Les gradins, la machinerie de scène (appareils de levage) ainsi que l'élévateur ne pourront être actionnés que par le régisseur de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS ou par le Service externe désigné par le Collège communal.

Le bailleur se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive.

Art. 11 : Utilisation d'un décor

En cas d'utilisation d'un décor pour la manifestation, le montage et le démontage du décor sont laissés aux soins du locataire et celui-ci doit veiller à l'enlever dans les délais établis en concertation avec l'agent délégué de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS.

Le décor ne pourra pas mettre en péril la sécurité des occupants ni dégrader les infrastructures existantes. C'est pourquoi, aucun élément de décor ne pourra être installé sans l'accord préalable du régisseur ou du Service externe désigné par le Collège communal.

Art. 12 : Sécurité

A tout moment, les accès à toutes les sorties de sécurité doivent rester libres et l'éclairage de secours visible. Le locataire s'engage à respecter la jauge maximale prévue pour chaque salle. (voir Titre 2 : Règlement relatif aux différentes salles).

Aucune chaise ne pourra être rajoutée dans les couloirs d'accès ou sur le gradin.

Rien dans le matériel ou dans l'agencement des locaux ne pourra mettre en péril la sécurité du bâtiment ou de ses occupants. Le locataire devra recevoir l'aval du régisseur ou du Service externe désigné par le Collège communal s'il souhaite mettre en place un élément de décor ou du matériel électrique supplémentaire.

L'utilisation de fumigènes ou d'éléments pyrotechniques ne pourra se faire sans l'accord préalable du bailleur et nécessitera obligatoirement un ou plusieurs tests avant d'être utilisés pendant le spectacle.

Aucune flamme vive n'est acceptée sur le site de l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS.

Les extincteurs ne peuvent être déplacés et les portes coupe-feu devront rester fermées en permanence.

Art. 13 : Interdictions

Le locataire veillera à faire respecter les interdictions de fumer dans tout le bâtiment.

S'il utilise la salle de spectacle, il veillera aussi à faire respecter l'interdiction de boire et de manger sur les gradins.

Art. 14 : Affichage

Il est interdit de coller, agraffer ou clouer des affiches ou autres messages publicitaires sur les murs, portes ou matériel mis à disposition. Seuls les panneaux d'affichage et crochets d'ancrage prévus à cet effet peuvent être utilisés.

Art. 15 : Nettoyage et déchets

Le locataire est tenu d'évacuer lui-même les déchets générés par la manifestation (au parc à conteneurs).

Le sol sera balayé.

Le nettoyage à l'eau est pris en charge par le personnel communal, excepté les cuisines, dont le nettoyage est à charge du locataire (matériel non fourni par l'ESPACE CULTUREL DE TROIS-PONTS).

Art. 16 : Dispositions légales

S'il s'agit d'une soirée publique, le locataire s'engage à clôturer la manifestation au plus tard à 3 heures du matin conformément aux arrêtés de police en vigueur.

Le locataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit sur base de l'A.R. du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour les établissements publics et privés.

En cas de trouble de l'ordre public ou de menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la Police pourra ordonner l'évacuation des lieux.

Art. 17 : Assurance

Le locataire souscrira une assurance Responsabilité Civile organisateur et en produira la preuve au moins 8 jours avant la manifestation.

Art. 18 : Pertes/Vols/Dégradations

En cas de perte, de vol ou de dégradation de matériel et/ou des locaux mis à disposition, le montant nécessaire au remboursement ou à la réparation du matériel endommagé sera retenu sur la caution locative versée par l'organisateur.

Art 19 : Travaux de restauration du bâtiment

Le bailleur a, en tout temps, le droit d'effectuer des travaux de restauration dont la nature ne remet pas en question l'organisation de la manifestation visée par le contrat de location.

Le locataire ne peut exiger, de ce chef, aucune indemnité ni une quelconque réduction du loyer.

Art. 20 : Concessionnaire de boissons

Le locataire devra obligatoirement faire appel au concessionnaire de boissons officiellement choisi par la commune en vertu de la loi sur les marchés publics. Actuellement, il s'agit de la société Colin & Fils située rue des Tanneries 17 à 4970 Stavelot (080/86.26.31)

Art. 21 : Taxes diverses

Le locataire doit veiller à être en règle vis-à-vis de la SABAM, de la taxe sur la Rémunération équitable (en cas de diffusion de musique préenregistrée) et de l'Autorisation de bal, au vu de la législation en vigueur. Il acquittera toutes taxes ou impôts s'il y a lieu, sachant que la taxe sur les spectacles est incluse dans le prix de location.

-*-*-

TITRE 2 : RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DIFFÉRENTES SALLES

Toutes les salles peuvent être utilisées à des fins publiques et privées, commerciales ou non commerciales.

Art.1 Cafétéria et cuisines : La cafétéria peut contenir une centaine de personnes maximum. Les repas et boissons pourront y être servis par l'occupant. La cuisine devra être restituée dans un état impeccable (sol nettoyé à l'eau).

Art.2 Salle de spectacle : Conformément à la « réglementation des pompiers », la salle de spectacle peut contenir 300 personnes maximum sans les gradins, 250 personnes lorsque les gradins sont dépliés et 150 personnes en cas de repas avec tables et chaises.

Les bals et soirées dansantes ne sont autorisés qu'en cas de manifestation privée (sur invitation uniquement).

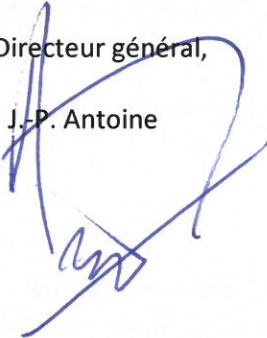
Art.3 Galerie : La galerie peut accueillir 200 personnes. Elle peut servir de salle de réception (en constituant une extension de la cafétéria ou en y aménageant un bar mobile) ou de galerie d'exposition.

Art.4 Salle du Conseil : Cette salle peut contenir 100 personnes assises. Elle sera utilisée de préférence pour les réunions et conférences. Il sera également possible d'y accueillir repas et boissons.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

J.-P. Antoine



(s) Le Bourgmestre .
F.Bairin

